



aide juridique

L'AIDE JURIDIQUE:
UN RÉSEAU AU SERVICE DES GENS
www.csj.qc.ca

Suis-je obligé de m'identifier à la demande d'un policier?

En règle générale, malgré l'existence d'un devoir moral et social de tout citoyen de répondre aux questions posées par les policiers et de leur prêter ainsi assistance¹, une personne n'a pas l'obligation de révéler son identité à un policier. Toutefois, il est important de savoir qu'il existe plusieurs exceptions à cette règle.

D'abord, il y a le cas de la personne légalement arrêtée en vertu du Code criminel². Par exemple, un policier qui arrête une personne après avoir reçu une plainte de voies de fait a le pouvoir d'exiger de cette personne qu'elle lui décline son identité.

Ensuite, il y a le cas du conducteur d'une automobile intercepté à des fins de sécurité routière³. Ainsi, sur demande du policier, le conducteur doit lui remettre son permis de conduire, le certificat d'immatriculation du véhicule ainsi que son attestation d'assurance. Précisons toutefois que cette obligation d'identification s'applique uniquement au conducteur et non pas à tous les passagers du véhicule intercepté. Par contre, si un passager commet lui-même une infraction, par exemple, ne pas avoir porté correctement la ceinture de sécurité⁴, il aura lui aussi l'obligation, à la demande du policier, de s'identifier afin que ce dernier puisse lui remettre un constat d'infraction.

Enfin, il y a le cas de la personne qui a commis une infraction pénale (par exemple, avoir insulté un agent de la paix) à qui un policier veut remettre un constat d'infraction⁵. Dans ces circonstances, un policier peut exiger de la personne qu'elle lui donne son nom et son adresse, en plus de lui fournir les renseignements nécessaires permettant d'en confirmer l'exactitude. Toutefois, pour qu'un policier puisse exiger ces renseignements, il doit d'abord informer la personne de l'infraction alléguée contre elle. En effet, avant de devoir s'identifier, la personne interceptée a le droit de connaître, dans un langage clair et adapté à sa compréhension, l'infraction pour laquelle un policier l'arrête.

Comme conséquences, si une personne refuse de s'identifier à la demande d'un policier alors qu'elle en a l'obligation légale, ce dernier aura alors le droit de procéder à son arrestation et de la détenir afin de l'identifier ou de valider l'exactitude des renseignements fournis relativement à son identité. Au surplus, la personne en défaut de s'identifier pourra également faire face à des accusations criminelles d'entrave aux agents de la paix⁶ et de fraude à l'identité⁷, si elle décide de s'identifier, mais fournit alors une fausse identité.

En définitive, on peut affirmer qu'à partir du moment où un policier interpelle une personne et qu'il lui en donne la raison, l'obligation de s'identifier naît et qu'il est risqué pour cette personne à qui l'on demande de s'identifier de décider, sur place, si le policier a raison ou non de lui faire cette demande.

¹ R. c. *Grafe* (1987), 36 C.C.C. (3d) 267 (C.A. Ont.), p. 271.

² L.R.C. (1985), ch. C-46.

³ Code de la sécurité routière, chapitre C-24.1, art. 36, 61 et 102.

⁴ Code de la sécurité routière, chapitre C-24.1, art. 396 et 508.

⁵ Code de procédure pénale, chapitre C-25.1, art. 72 à 74.

⁶ Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 129.

⁷ Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 403.

Chronique juridique*

Vol. 10

Numéro 3

Mars 2018

Texte de
M^c Matthieu Poliquin,
avocat au
bureau d'aide juridique
de Trois-Rivières

Pour nous joindre

Centre communautaire
juridique de Montréal
425, boul. de Maisonneuve
Ouest, bureau 600
Montréal (Québec)
H3A 3K5

Téléphone : 514 864-2111
Télécopieur : 514 864-1515

www.aidejuridiquedemontreal.ca

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.